ETABLISSEMENTS MALAVAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 213 428,62 euros

Route de Palavas
Chemin du Floréal
34970 LATTES

335 354 064 RCS Montpellier

STATUTS

Copie conforme à l'original

Mis à jour le 11 juin 2010

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gilbert, Jules, Jean MALAVAL,
Négociant,
Demeurant à LATTES (Hérault) Chemin du Floréal, Route de Palavas,
Epoux de Madame Marie Marguerite POUGNET,
Nés: Monsieur MALAVAL à Montpellier le 28 juillet 1920,
Madame POUGNET à Lattes le 24 juin 1921,
Mariés sous le régime de la communauté - défaut de contrat préalable au mariage célébré le 9 janvier 1943 à Lattes,
De nationalité Française,

- Monsieur Alain, Jules, Emile MALAVAL,
Responsable technique, Gérant,
Demeurant à LATTES (Hérault) Chemin du Floréal, Route de Palavas,
Epoux de Madame Raymonde Françoise COLOMINA,
Nés: Monsieur MALAVAL à Lattes le 2 mars 1949,
Madame COLOMINA à Lattes le 21 janvier 1948,
Mariés sous le régime de la communauté à défaut de contrat préalable au mariage célébré le 4 septembre 1971 à Montpellier,
De nationalité Française,

- Monsieur Guy, Fernand MALAVAL,
Représentant de commerce,
Demeurant à LATTES (Hérault) Lot. La pinède - rue des pales,
Né à Lattes le 9 septembre 1956,
Epoux divorcé de Madame Chantal TRANCHE COSTE par jugement du tribunal de Grande Instance de Montpellier en date du 4 novembre 1980,
de nationalité Française,

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci - après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet:

- Toutes opérations commerciales se rapportant à la vente en gros de vins ainsi que de toutes boissons,

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation, de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- Toutes opérations d'intervention de dépannage, et d'entretien techniques de matériels se rapportant à l'activité de la Société

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,

- Toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet,

- Toutes opérations de négoce se rapportant à la vente en gros de vins et de toutes boissons par internet, par correspondance, par catalogue, par téléphone ou par tous autres moyens permettant le développement du chiffre d'affaires de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« ETABLISSEMENTS MALAVAL »

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation an Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1 janvier et finit le 31 décembre

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 1987.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de la société est fixé à :

LATTES (Hérault)
Route de Pálavas - Chemin du Floréal.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformiste de l'article 20, paragraphe 6.

ARTICLE 6 – APPORTS

I - APPORTS EN NATURE

Monsieur Gilbert MALAVAL et Madame Marie POUGNET, son épouse, apportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit un fonds de commerce de vente de gros de vins et boissons exploités à LATTES – Route de Palavas – Chemin du Floréal, et pour lequel Monsieur Gilbert MALAVAL est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro A 454 702 242 et au répertoire national des entreprises sous le numéro 454 702 242 00014 comprenant :

1/ les éléments incorporels en dépendant à savoir :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le bénéfice de tous traités et marchés,

- Le droit à la jouissance des locaux où le fonds est exploité qui sont la propriété de Monsieur et Madame Gilbert MALAVAL évalués à la somme de CINQ CENT MILLE francs, ci : 500 000 F

2/ les éléments corporels comprenant :

- Les agencements, installations et équipements d'une valeur de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE ONZE FRANCS, ci 179 871 F

- Le matériel et le mobilier de bureau d'une valeur de TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX FRANCS, ci 32 756 F

- Le matériel et l'outillage d'une valeur de VINGT HUIT MILLE CENT TRENTE QUATRE FRANCS, ci 28 134 F

- Le matériel de transport d'une valeur de CENT QUINZE MILLE SEPT CENT VINGT HUIT FRANCS, ci 115 728 F

Lesdites valeurs figurant à l'actif du bilan arrêté au septembre 1985, et telles qu'elles résultent du registre des immobilisations et suivant état descriptif et estimatif annexé.

3/ les marchandises garnissant le fonds d'une valeur totale de CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX FRANCS, ci 170 656 F

4/ les créances : clients et autres pour un montant de UN MILLION SIX CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS, ci 1 647 184 F

5/ les disponibilités pour la somme de SIX CENT VINGT SIX MILLE HUIT CENT DIX SEPT FRANCS, ci

626 817 F

6/ les charges constatées d'avance s'élevant à QUATRE MILLE CENT SOIXANTE ONZE FRANCS, ci

4 171 F

Le tout selon la consistance des biens apportés à la date du 30 septembre 1985 sans exception ni réserve.

TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES PAR Monsieur et Madame GILBERT MALAVAL s'élève à TROIS MILLONS TROIS CENT CINQ MILLE TROIS CENT DIX SEPT FRANCS, ci

3 350 317 F

Le présente apport est fait à la charge par la société de payer le passif existant au 30 septembre 1985 tel qu'il résulte du bilan arrêté à cette date savoir :

- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour la Somme de SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENTCINQUANTE SIX FRANCS, ci

732 656 F

- Les dettes fiscales et sociales pour SIX CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS, ci

621 287 F

- les autres dettes comprenant emballages, clients, ristournes, Créditeur divers s'élevant à la somme de SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE FRANCS, ci

751 374 F

TOTAL DES SOMMES DONT LE PAIEMENT EST MIS A LA CHARGE DE LA SOCIETE :
DEUX MILLIONS CENT CINQ MILLE TROIS CENT DIX SEPT FRANCS

2 105 317 F

De sorte que l'actif net apporté ressort à

Actif brut	3 305 317 F
Passif	2 105 317 F
	1 200 000 F

Ces évaluations ont été faites au vu du rapport établi le 28 février 1986 par Monsieur Marcel HARDTMEYER, commissaire aux comptes inscrit près la cour d'appel de MONTPELLIER, domicilié à BEZIERS, 10 rue de la Citadelle, désigné à l'unanimité par les futurs associés suivant acte en date du 24 février 1986.

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Gilbert MALAVAL et son conjoint, Madame Marie Marguerite MALAVAL intervenant aux présentes ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Gilbert MALAVAL.

Origine de propriété

Le fonds de commerce apporté appartient à Monsieur et Madame Gilbert MALAVAL partie pour l'avoir créé le 3 juin 1954 en association de fait avec Monsieur Georges MALAVAL partie pour l'avoir acquis suivant acte sous seing privé en date à MONTPELLIER du 1er décembre 1963 enregistré à MONTPELLIER Successions le 30 décembre 1963, B" 252, case 2 de Monsieur Georges MALAVAL et de son épouse Madame Elise PICOU demeurant à LATTES, la moitié indivise dudit fonds avec tous ses éléments incorporels, corporels, marchandises et créances moyennant le prix de SOIXANTE ONZE MILLE TROIS CENT TRENTE FRANCS payé comptant.

Bail

Les locaux sis à LATTES, Chemin du Floréal, comportant :

- Des bureaux d'une superficie de QUARANTE mètres carrés environ
- Un entrepôt d'une superficie approximative de CINQ CENTS mètres carrés,

Sont la propriété de Monsieur et Madame Gilbert MALAVAL.

Ils s'engagent par les présentes à consentir un bail commercial à la société « ETABLISSEMENTS MALAVAL » bénéficiaire de l'apport, à compter rétroactivement du 1er octobre 1985 et moyennant un loyer hors taxes de SOIXANTE MILLE FRANCS par an.

Propriété – jouissance

La société "ETABLISSEMENTS MALAVAL" en cours de formation aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par Monsieur et Madame Gilbert MALAVAL dès sa constitution définitive et elle les prendra dans l'état où ils se trouveront à cette date.

Toutefois, ladite société aura la charge ou le profit de toutes les opérations affectant la composition et l'exploitation de l'actif ou du passif pris en charge, accomplies par l'apporteur, à compter du 1er octobre 1985.

Les charges notamment fiscale, se rattachant à la période allant du 1er octobre 1985 à la constitution définitive de la société seront supportées par cette dernière. Plus particulièrement, le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation du fonds effectuées sous sa responsabilité et en son nom par l'apporteur depuis le 1er octobre 1985, bénéficiera depuis cette date à la société ; en contrepartie, elle rémunèrera l'apporteur durant cette période.

Charges et conditions

L'apport qui précède a lieu sous les charges et conditions suivantes que la présente société sera tenue d'exécuter, savoir :

1. De prendre le fonds de commerce apporté dans son état, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
2. De supporter toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté de quelque nature qu'elles soient,
3. De continuer les assurances, abonnements, traités, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds apportés, le tout aux risques et périls de la société, et à compter du 1er octobre 1985, sauf à s'entendre, le cas échéant, avec qui de droit, à ses frais, risques et périls pour les modifier ou les résilier,
4. D'exécuter aux lieu et place de l'apporteur toutes les charges et obligations relatives à la jouissance des locaux dont le droite est apporté,
5. De se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant la propriété et l'exploitation des biens apportés et de faire son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire.

Publicité

La société remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévue par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce, et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

Déclarations

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 juin 1935, Monsieur et Madame Gilbert MALAVAL, apporteurs, déclarent :

1. Qu'ils sont propriétaires du fonds de commerce apporté comme indiqué ci-dessus,

2. Que ledit fonds de commerce est exploité dans les locaux suivant les indications ci-dessus visées,

3. Qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens,

4. Que le dit fonds de commerce n'est grevé d'aucun privilège ni nantissement ainsi qu'il résulte de l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER,

5. Que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé pendant les trois dernières années s'est élevé à :

- Année 1982-1983	7 086 486
- Année 1983-1984	7 241 169
- Année 1984-1985	8 208 302

6. Que les résultats pour les mêmes périodes ont été les suivants :

- Année 1982-1983	Bénéfice de	132 429
- Année 1983-1984	Bénéfice de	42 310
- Année 1974-1985	Bénéfice de	374 648

7. Que les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté, se référant aux années et périodes sus-énoncées ont été visés par les associés ;

Ces livres seront tenus à la disposition de la société pendant un délai de trois ans.

Déclarations Fiscales

1. Les soussignés constatent que l'apport, par Monsieur et Madame Gilbert MALAVAL, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de leur activité professionnelle, est effectué au profit d'une société à responsabilité limitée dont la gérance est majoritaire, déclarent opter pour le régime fiscal relatif aux, transmissions d'entreprises, et prévu à l'article 12 de la loi de finances pour 1981.

En conséquence, les soussignés prennent acte que :

L' imposition des plus Values afférentes aux immobilisations non amortissables ,fait l'objet d'un report jusqu'à la date de cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure,

L'imposition éventuelle des plus values afférentes aux' autres immobilisations est effectuée, au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d) du 3 de l'article 210 A du-Code Général des Impôts pour les fusions de sociétés,

2. Pour déterminer les droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que le passif s'élevant à
2 105 317 dont le paiement est mis à la charge de la société s'impute :

- sur les charges constatées d'avance à concurrence de	4 171
- sur les disponibilités à concurrence de leur montant soit	626 817
- sur les créances à concurrence du solde soit	1 474 329
ENSEMBLE	2 105 317

3. Les soussignés déclarent avoir connaissance des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Ils affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

4. Les soussignés s'engagent à opérer les régularisations de T.V.A. prévues à l'article 210 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles aurait pu être tenu l'apporteur s'il avait poursuivi son activité commerciale ; ils s'engagent en conséquence, à se substituer purement et simplement aux obligations de l'apporteur.

II – APPORTS EN NUMERAIRE

1/ Monsieur Alain MALAVAL apporte à la société une somme en espèce de CENT MILLE FRANCS

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Celle-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée.

Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Alain MALAVAL.

2/ Monsieur Guy MALAVAL apporte à la société une somme en espèce de CENT MILE FRANCS

SOIT ENSEMBLE : DEUX CENT MILLE FRANCS 200 000 f

Cette somme de DEUX CENT MILLE FRANCS a été dès avant ce jour déposée à la Banque Nationale de Paris; Boulevard Rabelais à MONTPELLIER à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 220 773 38.

Elle ne pourra en être retirée par la Gérance avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

III –RECAPITULATION

- les apports en nature représentent une valeur nette de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, ci
1 200 000 Francs

- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci
200 000 Francs

TOTAL égal au capital social :
UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci 1 400 000 Francs

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 213 428,62 euros, divisé en 14 000 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 14 000, et réparties comme suit entre les associés :

. Monsieur Guy MALAVAL titulaire de 6 999 parts sociales numérotées de 1 à 4, de 6 006 à 12 000 et de 13 001 à 14 000, ci.....	6 999 parts
. Monsieur Alain MALAVAL titulaire de 7 001 parts sociales numérotées de 5 à 6 005, et de 12 001 à 13 000, ci.....	7 001 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social.....	**14 000 parts**

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduite dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposent d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 – LA TRANSMISSION DES PARTS

Transmission entre vifs. Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associes représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associes par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dons la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Présidente du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou, en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ces parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés où les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcée. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droite agrée comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.
Transmission par décès. En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personne et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux. Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 11 – DECES – INCAPACITE – LIQUIDATION DES BIENS – FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entrainent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 13 – GERANCE – NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limité ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de meure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaire, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES GERANTS – DELEGATIONS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 – TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES – FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaire dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoqué par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandé expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicilie connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la Loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales : en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément. Les décisions collectives, ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requises s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article, où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES – EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la Loi leur confie.

ARTICLE 23 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la Loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements, et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblé qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins de la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la Loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipé la société est en liquidation.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouver en nature est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 29 – CONTESTATION

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statuaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les résultats de l'exploitation du fonds de commerce apporté, assurée jusqu'à ce jour sous la seule responsabilité de l'apporteur, bénéficient à la société depuis le 1er octobre 1985, selon les modalités de l'article 6.

La gérance est, en outre, expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, dans le cadre de l'exploitation du fonds de commerce apporté, les actes et engagements entrant dans l'objet statuaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie social et dans les rapports entre associés une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3. Les associés signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, après accomplissement des autres formalités de constitution.

dernière page
copie conforme à l'original